



Arrêt

n° 119 931 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers 10.10.2013 et notifiée le 14.10.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 18 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.2. En date du 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 14 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.04.2013, par :
(...) »*

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendant à charge de son père belge monsieur B.A. nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un certificat d'inscription au registre des naissances du Ghana datée du 22/02/2011 non traduit et non légalisé (certified copy of entry on register of births), une déclaration réglementaire du 12/07/2011 par K.S. devant la Haute Cour de justice de Accra (cette dernière déclaration ayant été faite devant notaire, certifiée à la fois par le Ministère des Affaires Etrangères du Ghana et par le Ministère de la justice, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 550€ + 25€ de charges), 2 déclarations de tiers au Ghana en matière de remise d'argent ou soutien de l'intéressé au pays d'origine sur base d'envois d'argent émanant de son père + copie carte d'électeurs des intéressés, attestation syndicale du 11/07/2013 précisant que la personne rejointe/ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage de mars 2013 à juin 2013 (maximum 1039,80€ en mai 2013).

Cependant, le document produit pour démontrer son lien de parenté/d'alliance, soit le certificat d'inscription au registre des naissances du Ghana datée du 22/02/2011 (certified copy of entry in register of births), n'est pas légalisé par les autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine et ne peut donc sortir ses effets en Belgique. Quant à la déclaration réglementaire du 12/07/2011 faite par K.S., elle émane d'un parent ; bien que certifiée par les autorités locales et par un notaire ce document ne peut non plus sortir ses effets car il n'a qu'une valeur déclarative et ne peut se substituer à un document d'état civil valable établissant la filiation avec son père belge rejoint/ouvrant le droit.

Vu le lien d'alliance/de parenté n'est pas valablement établie, la demande de carte de séjour introduite le 12/04/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes, du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration, du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Il relève que l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle son lien de filiation n'est pas valablement établi, est contredite par les pièces du dossier administratif et par la foi qui leur est due.

Ainsi, il fait état de considérations d'ordre général sur la motivation formelle des actes administratifs, sur le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie. En outre, il fait référence aux articles 40bis, § 2, 3°, et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il constate, ainsi, que pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que descendant de Belge, il se doit de rencontrer les conditions visées à l'article 40ter de cette même loi, à savoir, être descendant de plus de 21 ans et être à charge de la personne qu'il accompagne ou rejoint.

A ce sujet, il relève que la question de la prise en charge n'est pas remise en question. Il apparaît que la partie défenderesse conteste en réalité son lien de parenté, lequel ne serait pas valablement établi. Cet

élément repose sur deux arguments qui tendent à écarter les deux documents permettant d'établir la paternité de Monsieur [B.A.] à son égard.

Tout d'abord, il relève que la décision attaquée estime que le certificat d'inscription au registre des naissances du Ghana, du 22 février 2011, n'est pas légalisé par les autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine et ne peut donc sortir ses effets en Belgique. Il estime que cet argument est basé sur une erreur de fait et viole la foi due aux actes.

Il tient à souligner qu'il a produit un ensemble de quatre documents qui ont été déposés à l'ambassade de Belgique d'Abidjan. Cet ensemble était agrafé et visé par le cachet de ladite ambassade. Il s'agissait d'une attestation rédigée par Madame [A.A.] du *Legal and Consular Bureau* dépendant du ministère des affaires étrangères du Ghana, selon laquelle la signature de Monsieur [S.B.Y.] (*Judicial Service of Ghana*) qui authentifie la signature de Monsieur [A.K.B.], *notary public* est authentique; l'attestation de Monsieur [S.B.Y.] certifiant la signature de Monsieur [A.K.B.]; la « déclaration de réglementaire du 12/07/2011 » par [K.S.] devant la Haute Cour de justice de Accra, déclaration faite devant notaire et certifiée par le Ministre des Affaires étrangères du Ghana et par le Ministre de la justice et enfin une copie certifiée d'inscription au registre des naissances certifiant qu'il est bien le fils de Monsieur [A.B.].

Il souligne que les troisième et quatrième documents, établissant le lien de parenté, ont fait l'objet d'une légalisation. En outre, il estime qu'il est contestable que la légalisation globale ait été faite en deux étapes, à savoir une authentification des signatures apposées sur les troisième et quatrième documents par les autorités ghanéennes et ensuite par les autorités belges.

De plus, il précise que le *Judicial Service* ghanéen a reçu les troisième et quatrième documents et les a intégrés dans le dossier de quatre pages, « *La première étant l'attestation rédigée par ce même service (2) quant à l'authentification de la signature du notaire figurant sur les deux documents y annexés (3 et 4) et la dernière page étant blanche* ». Il ajoute également que le *Judicial Service* a relié ces quatre pages avec un ruban rouge.

Par ailleurs, le *Judicial Service*, en la personne de Monsieur [S.B.Y.], a authentifié les troisième et quatrième documents. En effet, d'une part, ces documents faisaient partie du dossier relié par un ruban rouge et, d'autre part, l'attestation certifie la validité de la signature du notaire [A.K.B.], laquelle est apposée sur les troisième et quatrième documents.

D'autre part, il précise que la deuxième étape du processus, à savoir la légalisation par les autorités belges, c'est-à-dire l'ambassade de Belgique à Abidjan, a été effectuée par l'adjonction à ce premier dossier, d'une première page, certifiant la validité de la signature de Monsieur [S.B.Y.], représentant de l'autorité ghanéenne.

Dès lors, il estime que la foi due aux actes est violée, le principe de bonne administration bafoué et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste.

Enfin, il ajoute que « *si par impossible Votre Conseil ne devait pas suivre le raisonnement du requérant et son analyse des pièces, encore faudrait-il constater que la partie adverse ne motive en rien sa décision de manière à faire comprendre au requérant pourquoi elle estime que les documents en question ne seraient pas légalisés, et ne prouveraient donc pas valablement sa filiation par rapport à son père* ».

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse n'a pas apporté le moindre élément de motivation de justification quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire. Or, il rappelle que toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit, de manière précise et exacte.

En outre, il fait référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel utilise les termes « (...) *le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. (...)* ». Dès lors, la faculté offerte à la partie

défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est nullement hypothétique et doit être motivée. Ainsi, une telle interprétation a été suivie par le Conseil dans son arrêt n° 64.084 du 28 juin 2011.

Il relève qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation. En effet, la seule motivation se borne à considérer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande sont insuffisants. Ainsi, les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 offrent à la partie défenderesse la faculté soit de refuser soit de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Dès lors, cette motivation ne peut fonder l'ordre de quitter le territoire. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de réaliser le constat de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire viole les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 54, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Enfin, il ajoute que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne constituent qu'une seule et même décision et que dès lors, il convient de l'annuler dans son ensemble.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à

l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil relève que le requérant estime avoir démontré, à l'aide de documents contenus au dossier administratif, que Monsieur [B.A.] est son père.

Il convient de relever qu'au titre de preuve de son lien de parenté, elle dépose une copie certifiée d'inscription au registre des naissances du 22 février 2011 qui a été signée par l'Officier de l'Etat civil mais n'a nullement été légalisée par les autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine. En termes de requête, le requérant prétend que ce document contient la signature du notaire [A.K.B.] au verso. Or, il ne ressort pas du document produit au dossier administratif que la signature de ce notaire ait été apposée sur le document.

Ainsi, la signature de ce notaire n'apparaît que sur le document réglementaire du 12 juillet 2011 émanant de [K.S.], oncle du requérant, certifiant le lien de parenté entre le requérant et Monsieur [B.A.]. La signature de ce notaire a été certifiée d'une part par [S.B.Y.] dans un document émanant du Ministère de la Justice et, de plus, la signature de ce dernier a également été certifiée par le directeur adjoint à la section juridique et consulaire du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration sociale.

Toutefois, à ce sujet, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne – dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas

de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid., Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il entend contester la filiation entre le requérant et son père en raison du fait que les deux documents produits ne peuvent sortir leurs effets en Belgique.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, selon lequel la motivation de l'ordre de quitter le territoire peut être déduite des éléments figurant dans l'acte querellé, force est de constater qu'il n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée *supra*, ne

permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

3.3.2. Le second moyen est donc fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.